

## Arrêt

**n° 197 959 du 15 janvier 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. MAKUNGU MAKENGO loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Muswahili, de religion musulmane et vous êtes né le 10 octobre 1988 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vivant à Kinshasa depuis votre enfance, vous avez participé à plusieurs marches contre le régime en place.*

*Au mois de novembre 2011, vous quittez le Congo légalement, muni de votre propre passeport et d'un visa de travail pour l'Italie, valable pour une période d'un an. Vous séjournez en Italie jusqu'en 2013, date à laquelle vous voyagez pour la Belgique.*

*Vous tentez de faire régulariser votre situation en Belgique, sans succès.*

*En avril 2016, vous rejoignez le parti APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo). Vous participez à 5 réunions et à plusieurs marches et manifestations.*

*Le 10 juin 2017, suite à une marche, vous êtes menacé par des individus qui vous reprochent de manifester pour l'APARECO.*

*Vous effectuez ensuite des démarches auprès de votre ambassade et au consulat de la République démocratique du Congo à Anvers pour obtenir un passeport afin de régulariser votre situation. Les autorités congolaises refusent de vous délivrer votre passeport sous prétexte que vous auriez été vu dans des vidéos des manifestations de l'APARECO.*

*Le 30 octobre 2017, suite à un contrôle administratif, il vous est notifié un ordre de quitter le territoire et vous êtes placé en centre fermé dans l'attente de votre rapatriement au Congo prévu le 22 novembre 2017.*

*Le 24 novembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile.*

*Vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous invoquez la crainte, en tant que membre de l'APARECO, d'être tué ou enlevé par les autorités congolaises. Vous craignez les membres du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) en raison de votre appartenance à l'APARECO également.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités avant votre départ du pays en novembre 2011, en raison de manifestations auxquelles vous auriez participé, vous ne pouvez préciser aucune date de ces manifestations à Kinshasa et, si vous déclarez avoir eu des disputes et des bagarres avec des policiers dans ce contexte, vous déclarez également n'avoir jamais été arrêté ni détenu et, ni vous, ni votre famille n'avez rencontré d'autres problèmes que ceux mentionnés lors de votre audition au Commissariat général (p. 8, 9 et 23). De plus, vous quittez légalement le Congo muni de votre propre passeport que vous avez obtenu, sans rencontrer le moindre problème, au mois d'octobre 2011, soit peu avant votre départ alors que, selon vos dernières déclarations, votre dernière participation à une manifestation a eu lieu environ 5 mois avant votre départ du pays (cf. p. 8 et 14). Dès lors, quand bien même vous auriez pris part à l'une ou l'autre manifestation, compte tenu de vos démarches faites auprès de vos autorités pour préparer votre voyage vers l'Italie et de votre sortie légale du territoire, il n'est pas établi que vous aviez une crainte de vos autorités ou que vous étiez ciblé par vos autorités, en raison de votre participation à des manifestations, au moment de votre départ du pays.*

*Ensuite, vous invoquez comme origine de votre crainte le fait d'être membre de l'APARECO et de participer à des réunions, des marches et des manifestations pour le compte de ce parti. Cependant, au vu de vos déclarations, votre appartenance à l'APARECO et vos activités pour ce même parti ne sont pas établies pour les raisons suivantes :*

Tout d'abord, concernant votre qualité de membre, vos propos lacunaires ne permettent pas d'établir que vous êtes effectivement membre de ce mouvement. En effet, interrogé sur la signification du sigle APARECO, vous répondez tout d'abord, lors de votre audition pour l'Office des étrangers, qu'il s'agit de l'Alliance patriote pour la refonction du Congo (cf. Questionnaire CGRA p.14) avant de donner le nom exact lors de votre audition par le Commissariat général. Cette confusion, alors que vous déclarez être membre depuis avril 2016, jette déjà le doute sur votre appartenance. De plus, amené à décrire la carte de membre que vous auriez reçue, carte que vous avez égarée et que, dès lors vous n'avez pas présentée dans le cadre de votre procédure d'asile, vous vous êtes montré très évasif, mentionnant uniquement qu'il est indiqué le nom « APARECO », ainsi que votre nom et qu'il y a le sigle du parti : un animal que vous ne pouvez cependant décrire (p. 13). Cette description ne correspond pas aux informations objectives qui stipulent que la photo de l'adhérent est présente sur la carte (cf. farde « Informations sur le pays », Refworld.com, République démocratique du Congo : information sur l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (APARECO) à Kinshasa, y compris sa structure, ses objectifs et ses activités; information sur la carte de membre; traitement réservé aux membres du parti, ainsi qu'à ses recruteurs, par les autorités (2012-mai 2013), 15 mai 2013). Quant au logo de l'APARECO, il ne s'agit pas d'un animal mais de la carte du Congo. Interrogé sur la structure de l'organisation, vous citez le nom du président, vous déclarez que Clovis Bikayi est le secrétaire et que Ndala Wandala est le vice-président (p. 12). Or, il ressort des informations objectives que Clovis Bikayi n'est pas le secrétaire mais le vice-président national en charge des affaires extérieures et que si Ndala Wandala était bien vice-président de l'APARECO, il a démissionné de ses fonctions récemment (cf. farde « Informations sur le pays », COI focus : RDC, Organigramme Apareco Belgique Luxembourg en octobre 2017, 17 novembre 2017 + article de presse : ariwave.com, RDC : Ndala Wa Ndala quitte l'APARECO, crée son courant politique pour l'émergence d'une nouvelle classe politique, 25 octobre 2017). Amené à préciser davantage la structure de l'APARECO en fonction des zones géographiques et à détailler l'organisation de la zone à laquelle vous appartenez, vous vous contentez de répéter les noms déjà cités (cf. supra), ainsi que celui d'un certain Joseph Kintu, lequel serait simple membre, sans pouvoir préciser d'aucune autre manière la structure, tant du parti que de la zone de laquelle vous dépendez. Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que chacun cache son identité et sa fonction au sein du parti (p. 12 et 13). Cette justification ne pourrait en aucun cas justifier votre méconnaissance puisque les noms et fonctions des responsables du parti, loin d'être tenus secrets, font l'objet d'une publication officielle sur le site du parti (cf. farde « Informations sur le pays », article APARECO). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, votre appartenance à l'APARECO n'est pas établie.

Bien que votre qualité de membre soit remise en cause, le Commissariat général s'est malgré tout penché sur vos activités menées pour l'APARECO.

Ainsi, vous prétendez avoir participé à 5 réunions et à 8 ou 9 marches ou manifestations pour réclamer le départ du président Kabila. Amené tout d'abord à expliciter de manière détaillée l'ensemble de vos activités menées pour le compte de l'APARECO, vous vous contentez de citer les lieux où vous seriez rendu pour les différentes réunions (p. 16-17). Interrogé plus spécifiquement sur les réunions auxquelles vous avez assisté afin de préciser le déroulement de ces réunions, leur organisation ainsi que les intervenants, vous vous contentez de répéter que vous avez visionné des vidéos et vous pouvez uniquement citer le nom de [J.K.] et d'une certaine [N.] qui serait trésorière, ajoutant qu'il y avait d'autres personnes dont vous ne pouvez citer ni le nom ni la fonction précise. Vous n'apportez aucune autre précision, que ce soit sur l'organisation, le déroulement, les intervenants, ou ce qu'il s'est dit, si ce n'est qu'il faut faire partir le président Kabila qui a vendu le Congo à des étrangers (p. 17-19). Ajoutons encore que, après avoir déclaré avoir participé à votre dernière réunion au mois de février 2017 (p.11) vous déclarez ensuite que cette dernière réunion a eu lieu le 5 juin 2017 (p. 19). Un tel manque de précision dans vos déclarations empêche de croire que vous avez réellement assisté à des réunions de l'APARECO comme vous le prétendez.

Enfin, concernant les marches et manifestations auxquelles vous auriez participé, vos propos sont à ce point lacunaires que votre mobilisation pour ces marches n'est pas davantage établie. En effet, alors qu'il vous est demandé d'expliquer en détail le déroulement de certaines manifestations, à savoir ce que vous y avez fait, si des personnalités étaient présentes, le lieu exact de rendez-vous, la manière dont vous avez été prévenu et comment vous vous êtes rendu à ces marches, vous ne pouvez situer précisément le lieu de rdv de la 1ère marche décrite (sur les deux manifestations que vous évoquez), si ce n'est que c'était à Jette et que le pont d'arrivée était l'ambassade du Congo. Vous ajoutez que vous étiez motivé jusqu'à la fin et que tout s'est bien passé. Lorsqu'il vous est demandé pour la cinquième reprise de préciser ce que vous avez fait durant cette marche, vous vous contentez de répondre que

*vous aviez une banderole où il était écrit « Kabila dégage ». De plus, si vous prétendez vous rendre seul à la manifestation pour rejoindre d'autres personnes sur place, vous ne pouvez dire qui sont ces personnes et finissez, après avoir été un nouvelle fois interrogé dans ce sens, par citer le nom d'un certain Jacques, qui vient de Paris, sans apporter plus de précision (p. 20-21). Interrogé une fois de plus sur d'autres manifestations ou événements auxquels vous auriez participé pour le compte de l'APARECO, vous ajoutez avoir participé à une manifestation qui aurait eu lieu le 9 avril 2017, cependant, vos propos tout aussi laconiques sont dépourvus de tout sentiment de vécu et empêchent de croire en la réalité de votre participation à ces différents événements.*

*Dès lors que ni votre appartenance ni vos activités pour le compte de l'APARECO ne sont établies, les menaces ou agressions dont vous auriez fait l'objet en raison des activités menées dans ce contexte ne sont pas établies. Ajoutons encore que vos déclarations à ce sujet sont contradictoires puisque, si lors de votre audition pour l'Office des étrangers, vous déclarez avoir fait l'objet de menaces à deux reprises et avoir été agressé à deux reprises également, une fois en pleine manifestation et une autre fois, en fin de rassemblement, au métro Madou (cf. Questionnaire CGRA p. 15), vous évoquez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir fait l'objet de deux menaces uniquement, l'une en fin de manifestation à la porte de Namur et l'autre à votre ambassade qui aurait refusé de vous délivrer un passeport. Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes (p. 23). Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas la cible de vos autorités ou des membres du PPRD comme vous le prétendez.*

*Au surplus, le Commissariat général relève que votre attitude est incompatible avec la crainte invoquée puisque, alors que vous prétendez craindre vos autorités en raison du fait que vous êtes combattant pour l'APARECO et que vous faites remonter le début de vos activités pour ce mouvement au mois d'avril 2016, ce n'est qu'après avoir reçu un ordre de quitter le territoire et avoir été maintenu dans un lieu déterminé en attente de votre rapatriement que vous finissez par introduire votre demande l'asile. Vous ne justifiez ce peu d'empressement à demander l'asile par aucune explication convaincante (p. 23).*

*Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, votre crainte de persécution en cas de retour, laquelle serait liée à votre statut de combattant pour l'APARECO, n'est pas fondée.*

*Ajoutons encore que vous prétendez vous être rendu auprès de votre ambassade et du consulat du Congo à Anvers afin d'obtenir des documents et vous être vu refuser l'octroi d'un passeport (p. 16). Cependant, outre le fait que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester des démarches effectuées pour obtenir ce document et du refus de vos autorités, le fait de vous présenter volontairement auprès de vos autorités est incompatible avec la crainte invoquée.*

*Par ailleurs, amené à détailler les éléments qui vous permettent d'affirmer que, vos activités et votre appartenance à l'APARECO étant remises en cause, vous seriez considéré malgré tout comme membre de l'APARECO au Congo, vous n'avez pu fournir aucun élément concret permettant d'étayer cette crainte de sorte que celle-ci n'est pas établie (p. 5 et 6).*

*Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation »* du 11 mars 2016, *COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 »* et *COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 »*) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée*

d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez opposant a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « - [la] violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 218 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés

- la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

- la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil de « Réformer la décision a quo :

- A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;

- A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### 3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

### 4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité

*et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le requérant sollicite le bénéfice d'une protection internationale au motif qu'il a rejoint le parti d'opposition APARECO, qu'il a été menacé en Belgique à la suite d'une marche de l'opposition congolaise et que les autorités consulaires congolaises auraient refusé de lui délivrer un passeport.

5.5. La décision attaquée considère qu'il n'est pas établi que le requérant ait une crainte de ses autorités ou qu'il serait ciblé par celles-ci en raison de sa participation à des manifestations au moment de son départ de la République démocratique du Congo. Elle estime ensuite que l'appartenance du requérant à l'APARECO et ses activités pour ce parti ne sont pas établies pour différentes raisons qu'elle énumère. Elle relève aussi un manque d'empressement à solliciter une protection internationale dans le chef du requérant. Quant au refus de délivrance d'un passeport au requérant par ses autorités consulaires, elle indique d'une part que le requérant n'apporte aucun élément à cet égard et, d'autre part, que la présentation du requérant auprès de ses autorités est incompatible avec la crainte invoquée. Elle souligne qu'aucun élément concret ne permet d'étayer le fait que l'engagement du requérant au sein de l'APARECO lui soit imputé. Quant au sort des déboutés et illégaux congolais rapatriés, aucune source n'indique que le requérant ait des craintes ou risques de ce chef en cas de retour pour la simple raison qu'il ait été rapatrié par les autorités belges. Enfin, elle mentionne que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que le requérant a mentionné avoir participé à des activités d'opposition avant son départ en novembre 2011 « *dans le but de retracer son parcours d'opposant au régime du président Kabila* ». Elle estime ensuite, quant à la mise en cause de l'appartenance du requérant à l'APARECO, que la partie défenderesse s'est limitée à des « *considérations d'ordre périphériques* » pour remettre en cause cette appartenance. Elle demande que le doute bénéficie au requérant et relève qu'en cas de doute, « *il appartenait à la partie [défenderesse] de vérifier auprès de l'APARECO Belgique, de l'appartenance ou non du requérant à l'organisation* ». Elle soutient « *qu'en l'espèce, la situation des personnes reconnues comme opposants, ou simplement ayant demandé l'aile (sic) sur des faits politique, rapatriées au Congo (RDC) n'est plus à démontrer* » et cite plusieurs sources à l'appui de ses affirmations. Elle conclut ainsi ces développements : « *qu'en l'espèce le requérant risque, dans l'hypothèse d'un retour au Congo de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH* ».

5.7. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante, outre qu'elle mette la violation de cette disposition en lien avec la qualité de « *Combattant* » du requérant, ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.8.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En concluant sur la base de développements concrets que l'appartenance du requérant à l'APARECO et ses activités pour ce parti ne sont pas établis ; en constatant le manque d'empressement mis à solliciter une protection internationale, le manque d'élément relatif à l'attitude des autorités consulaires congolaises face aux demandes du requérant, la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.2. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les éléments énumérés ci-avant constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo (RDC).

5.8.3. En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son militantisme d'opposition en Belgique. Le requérant soutient avoir des preuves relatives à son appartenance à l'APARECO. Le Conseil constate que les documents dont question ne sont pas produits et que les propos du requérant restent extrêmement vagues quant aux documents dont ce dernier disposerait. Il ne sait notamment pas nommer les responsables du parti qui auraient été joints en vue d'attester cette appartenance politique.

Par ailleurs, le requérant n'a proposé aucun développement supplémentaire ni aucune précision concrète par rapport à ses déclarations fournies à la partie défenderesse.

A défaut de développements supplémentaires, le Conseil conclut avec la décision attaquée que ni l'appartenance, ni les activités pour le compte de l'APARECO ne sont établies. La demande d'asile que le requérant fait reposer sur son engagement politique est ainsi privée de tout fondement.

La partie requérante a formulé un grief selon lequel « *si doute il existait, il appartenait à la partie [défenderesse] de vérifier auprès de l'APARECO Belgique de l'appartenance ou non du requérant à l'organisation* ». Le Conseil observe au vu du dossier que les éléments pertinents de la demande de protection internationale du requérant ont été évalués en coopération avec ce dernier au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE (rappelé *supra*). Cette évaluation qui conclut à l'absence de réalité de l'engagement politique du requérant ainsi que des activités pour le parti visé ne laisse aucune place au doute.

5.8.4. Le Conseil juge aussi que le reproche de la décision attaquée fait au requérant d'avoir tardé à demander une protection internationale est parfaitement fondé dès lors que ce dernier s'il affirme avoir fait l'objet de menaces dès le mois de juin 2017 et avoir fait l'objet le 30 octobre 2017 d'une mesure privative de liberté en lien avec l'illégalité de son séjour en Belgique attend le 24 novembre 2017 pour introduire sa demande d'asile.

Les explications imprécises et succinctes fournies à l'audience selon lesquelles le requérant aurait rencontré une amie en Belgique ne permettent pas de comprendre l'attentisme reproché dès lors à bon droit par la décision attaquée.

5.8.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse s'est appuyée sur trois rapports de synthèse, « *COI Focus* », de son centre de documentation concernant la situation spécifique des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés. La partie requérante, de son côté, cite des extraits de certains rapports et articles consacrés au sujet.

Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle « *sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace* », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « *combattants* » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant, sa qualité de « *combattant* » comme son militantisme politique n'étant pas établis, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et sa qualité de « *combattant* » comme son engagement politique ne sont pas crédibles, d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

5.9. Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le*

*demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.10.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante évoque la « *situation* » du requérant ainsi que « *ses convictions politiques* », sans autre développement et se réfère à l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se réfère ainsi clairement au récit d'asile du requérant déjà examiné au titre de l'examen de la qualité de réfugié revendiquée par le requérant.

5.10.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.3. Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

S'il résulte des informations présentes au dossier que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE